

**Relatif à percevoir des futurs époux ou conjoints  
des frais pour la célébration d'un mariage ou d'une union civile**

---

- ATTENDU que des mariages civils ou unions civiles seront célébrés dans la municipalité;
- ATTENDU que le maire est désigné pour célébrer les mariages civils ou unions civiles;
- ATTENDU que l'article 376, alinéa 3 du Code civil du Québec prévoit que les élus et fonctionnaires municipaux désignés célébrants compétents peuvent percevoir des futurs époux ou conjoints, pour le compte de leur municipalité, les droits fixés par règlement municipal;
- ATTENDU que ces droits doivent respecter les minimum et maximum fixés par règlement du gouvernement et qu'à défaut d'un tel règlement du gouvernement, les dispositions transitoires prévoient l'application du tarif civil;
- ATTENDU qu'un avis de motion du règlement a été donné à la séance d'ajournement du 22 mai 2008;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par la conseillère Clémence Racette  
Appuyé par le conseiller Luc Boisjoli  
Et résolu à l'unanimité :

Que le règlement portant le numéro 2008-036 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

**ARTICLE I**

La municipalité réclamera des futurs époux ou conjoints, le montant prévu à l'article 24 du Tarif des frais judiciaires en matière civile et des droits de greffe édicté par le décret numéro 256-95 (1995, G.O.2, 1234) indexés au 1<sup>er</sup> avril de chaque année.

**ARTICLE II**

Les frais exigés pour la célébration d'un mariage ou d'une union civile par un célébrant sont au 1<sup>er</sup> avril 2008, de 244,00 \$, taxes en sus (275,42 \$ avec taxes).

**ARTICLE III**

Les frais requis pour toute célébration faite à l'extérieur de l'hôtel de Ville auquel est rattaché le célébrant sont de 81,00 \$, taxes en sus (91,43 \$ avec taxes).

**ARTICLE IV**

Les frais demandés pour le dépôt de document fait au greffe de la Cour par les célébrants externes (Ad hoc) en vertu de l'article 23, paragraphe 1, du tarif civil, sont de 49,00 \$, taxes non applicables.

**ARTICLE V**

Les droits sont perçus pour le compte de la municipalité et conservés par la municipalité tel que prévu à l'article 376, alinéa 3 du *Code civil*.

Relatif à percevoir des futurs époux ou conjoints  
des frais pour la célébration d'un mariage ou d'une union civile

---

**LE PAIEMENT DES FRAIS**

**ARTICLE VI**

Les frais sont exigibles dans tous les cas, y compris ceux où les futurs époux ou conjoints seraient bénéficiaires de l'aide juridique ou d'un programme de protection sociale prévu à la *Loi sur le soutien du revenu* et favorisant l'emploi et la solidarité sociale.

**ARTICLE VII**

Les frais doivent être acquittés lors de l'entrevue, avant la publication par voie d'affiche ou au moment où la dispense de publication est accordée et sont payables à la municipalité.

**LE REMBOURSEMENT DES FRAIS**

**ARTICLE VIII**

En cas de non célébration d'un mariage ou d'une union civile, la totalité des frais, dont la taxe fédérale sur les produits et services (T.P.S.) et la taxe de vente du Québec (T.V.Q.) est remboursés.

**ENTRÉE EN VIGUEUR**

**ARTICLE IX**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

LE MAIRE

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

\_\_\_\_\_  
Christian Bélisle

\_\_\_\_\_  
Denis Jubinville

**Adoptée à la séance ordinaire du 10 juin 2008 par la résolution numéro 200806.175**

Avis de motion le 22 mai 2008  
Adoption du règlement le 10 juin 2008  
Avis public le 25 juin 2008

**PRÉSENCES**

Christian Bélisle, maire  
Nicole Drapeau, conseillère  
Clémence Racette, conseillère  
Luc Boisjoli, conseiller  
Richard Boisjoli, conseiller  
Robert Zagiewicz, conseiller